|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-23) Dubaï, 20 novembre – 15 décembre 2023** | |  |
|  | |  | |
|  | |  | |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | | **Addendum 8 au Document 59-F** | |
|  | | **23 octobre 2023** | |
|  | | **Original: espagnol** | |
|  | | | |
| Cuba | | | |
| Propositions pour les travaux de la conférence | | | |
|  | | | |
| Point 1.8 de l'ordre du jour | | | |

1.8 envisager, sur la base des études menées par l'UIT-R conformément à la Résolution **171 (CMR-19)**, des mesures réglementaires appropriées, en vue d'examiner et, au besoin, de réviser la Résolution **155 (Rév.CMR-19)** et le numéro **5.484B**, pour tenir compte de l'utilisation des réseaux du service fixe par satellite pour les communications de contrôle et non associées à la charge utile des systèmes d'aéronef sans pilote;

Introduction

Un aspect fondamental de l'utilisation des radiocommunications par les stations d'aéronef effectuant des vols en ligne est traité dans les dispositions du numéro **4.10** du Règlement des radiocommunications:

«**4.10** Les États Membres reconnaissent que le rôle joué en matière de sécurité par le service de radionavigation et les autres services de sécurité nécessite des dispositions spéciales pour les mettre à l'abri des brouillages préjudiciables, d'où la nécessité de tenir compte de ce facteur en ce qui concerne l'assignation et l'emploi des fréquences.»

Eu égard à ce point de l'ordre du jour, à la Résolution **155 (Rév.CMR-19)** et à la Résolution **171 (CMR-19)**, il apparaît clairement que toutes les questions correspondantes n'ont pas encore été réglées de manière satisfaisante, notamment en ce qui concerne la nécessité d'assurer la sécurité des vols des aéronefs sans pilote (UA) à l'aide des assignations de fréquence utilisées pour des liaisons commerciales du service fixe par satellite, qui sont exonérées du numéro **4.10** et ne sont donc pas tenues de respecter une disposition réglementaire fondamentale s'agissant des conditions à remplir pour fournir des services de sécurité.

On notera que l'exploitation de réseaux du service fixe par satellite se caractérise aujourd'hui par un niveau élevé d'encombrement des ressources spectre/orbites et par des prescriptions réglementaires fondées sur des procédures de coordination complexes qui constituent une charge importante pour les administrations; les procédures peuvent aller jusqu'à l'invocation des dispositions du numéro **11.41**, qui permettent de notifier et de faire inscrire les réseaux à satellite lorsque Bureau a été informé que les tentatives de coordination des réseaux n'ont pas abouti et, si une plainte est enregistrée par la suite concernant un brouillage préjudiciable est, de faire en sorte qu'une procédure soit ouverte pour mener une analyse conjointe de la situation au titre du numéro **11.42A**.

Dans ces conditions, l'Administration de Cuba estime qu'il n'est pas possible de poursuivre l'utilisation du service fixe par satellite pour établir des liaisons qui demandent un niveau élevé de sécurité et son pourtant vulnérables à des brouillages inopinés qui peuvent gravement compromettre le fonctionnement des aéronefs sans pilote, quand bien même la coordination des réseaux concernés aurait été menée à bien.

Propositions

ARTICLE 5

Attribution des bandes de fréquences

Section IV – Tableau d'attribution des bandes de fréquences  
(Voir le numéro 2.1)

SUP CUB/59A8/1

5.484B

SUP CUB/59A8/2

RÉSOLUTION 155 (RÉV.CMR-19)

Dispositions réglementaires relatives aux stations terriennes à bord d'un aéronef sans pilote qui fonctionnent avec des réseaux à satellite géostationnaire du service fixe par satellite dans certaines bandes de fréquences ne relevant pas d'un Plan des Appendices 30, 30A et 30B pour les communications  
de contrôle et non associées à la charge utile des systèmes d'aéronef  
sans pilote dans des espaces aériens non réservés[[1]](#footnote-1)\*

SUP CUB/59A8/3

RÉSOLUTION 171 (CMR-19)

Examen et révision éventuelle de la Résolution 155 (Rév.CMR‑19)   
et du numéro 5.484B dans les bandes de fréquences auxquelles  
les dispositions de cette Résolution et de ce numéro s'appliquent

**Motifs:** D'après les études réalisées, les conditions de sécurité nécessaires pour assurer, dans un espace aérien non réservé utilisant des réseaux du service fixe par satellite, les communications de contrôle et non associées à la charge utile des aéronefs sans pilote, ne sont pas réunies.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

1. \* Peuvent aussi être utilisées conformément aux normes et pratiques internationales approuvées par l'autorité responsable de l'aviation civile. [↑](#footnote-ref-1)